

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### **Décision du 1<sup>er</sup> août 2011 portant agrément de la société Réseau santé social (RSS) en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour l'offre Fortidata hébergement sécurisé**

NOR : ETSZ1130661S

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 janvier 2011 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 28 juin 2011,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La société Réseau santé social (RSS) est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans au titre de sa prestation d'hébergement pour l'offre Fortidata hébergement sécurisé : service d'hébergement sécurisé pour les applications, dans le domaine médical, ainsi que les données de santé à caractère personnel associées.

#### Article 2

La société Réseau santé social (RSS) s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé*  
XAVIER BERTRAND